



ATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2284
8 août 1951
FRANCAIS
ORIGINAL:
RUSSE - FRANCAIS

LETRE EN DATE DU 8 AOUT 1951 ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU SECRETARIAT DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies a
reçu de M. Jean Laffitte, Secrétaire général du Conseil mondial de la paix
la lettre ci-après, ainsi que le texte d'une résolution protestant contre le
refus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'accorder aux membres de la
délégation du Conseil mondial de la paix les visas nécessaires pour se rendre
à la convocation du Président du Conseil de sécurité.

51-47843

"Prague, le 31 juillet 1951

Son Excellence Monsieur Yakov Malik
Ambassadeur
680, Park Ave.
New-York 21
U.S.A.

Son Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une protestation relative au refus par le Gouvernement des Etats-Unis des visas nécessaires, aux membres de la délégation du Conseil mondial de la paix pour se rendre à la convocation du Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par le Bureau du Conseil mondial de la paix au cours de sa session présidée par M. Frederic JOLIOT-CURIE à Helsinki du 20 au 23 juillet 1951.

Croyez, Excellence, à ma haute considération.

Pour le Conseil mondial de la paix

Jean LAFFITE
Secrétaire général"

"PROTESTATION RELATIVE AU REFUS, PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS,
DE VISAS NECESSAIRES AUX MEMBRES DE LA DELEGATION DU CONSEIL MONDIAL DE
LA PAIX POUR SE RENDRE A LA CONVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE

adoptée à l'unanimité par le Bureau du Conseil
mondial de la paix à Helsinki. (20-23 juillet 1951).

En février 1951, le Conseil mondial de la paix décidait d'envoyer une
délégation aux Nations Unies.

Après différentes démarches, le Conseil mondial fut informé que le Prési-
dent du Conseil de sécurité en exercice, M. MALIK recevrait cette délégation
au siège des Nations Unies. Les membres de la délégation demandèrent alors,
aux consulats américains compétents, les visas nécessaires pour pouvoir se

rendre à la convocation du Président du Conseil de sécurité. Mais ils furent informés que ces visas ne pourraient leur être accordés.

La raison invoquée par les autorités américaines était que les demandes de visas ne pouvaient recevoir satisfaction "dans le cadre de l'Accord concernant le siège des Nations Unies". L'examen de cette question ayant nécessité une "étude attentive" (sic); les autorités américaines ajoutaient qu'elles n'avaient plus le temps de soumettre à la procédure ordinaire, les demandes présentées par les membres de la délégation et qu'aucune suite ne serait, dans ces conditions, donnée à ces demandes.

Le Bureau du Conseil mondial de la paix proteste avec énergie contre cette décision.

Il n'entend pas engager de controverse juridique sur la portée de l'Accord concernant le siège des Nations Unies" et se borne à noter que, du fait des autorités américaines, les délégués du Conseil mondial ont été empêchés de se rendre à la convocation du Président du Conseil de sécurité. Le Bureau du Conseil mondial présente, à ce propos, les observations suivantes:

1. En décidant l'envoi d'une délégation aux Nations Unies, le Conseil mondial de la paix avait marqué sa volonté d'établir des relations avec cette haute organisation internationale et de lui faire connaître le point de vue de plusieurs centaines de millions d'hommes et de femmes sur les questions relatives au maintien de la paix.

Il appartenait aux organes des Nations Unies régulièrement saisis, et à eux seuls, d'apprécier la suite à donner à la demande du Conseil mondial de la paix. On ne saurait subordonner leur décision en pareille matière à une autorisation préalable du Gouvernement américain, sans porter atteinte à leur autorité et à leur indépendance.

2. La violation du principe énoncé ci-dessus est particulièrement grave quand il s'agit d'une délégation convoquée au siège des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité ou par un autre organe des Nations Unies. Si elle était maintenue, la décision du Gouvernement américain restreindrait singulièrement la liberté d'action et d'information des organes les plus élevés des Nations Unies qui doivent pouvoir s'entretenir des problèmes internationaux en cours avec telle ou telle personne, telle ou telle délégation qu'ils croient devoir convoquer.

En conséquence, le Bureau du Conseil mondial de la paix proteste contre la décision du Gouvernement des États-Unis. Il appelle l'attention de l'opinion publique internationale sur les dangers résultant de cette décision. Il fait observer au Gouvernement des États-Unis que les Nations Unies sont sur son territoire, mais non sous son contrôle. Il demande aux Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour que leur fonctionnement et leur indépendance soient pleinement assurés dans tous les domaines, y compris dans celui de l'information, sans aucune immixtion et sans aucune entrave de la part d'une puissance quelle qu'elle soit."

Je vous prie de bien vouloir faire publier la présente lettre comme un document du Conseil de sécurité et de la communiquer aux délégations accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc ...

Signé : S. TSARAPKINE

